

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

### I. Fréquentation et obligation scolaire

#### 1) Inscription et admission

Les enfants, à partir de 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction.

L'inscription des élèves est réalisée en mairie.

L'admission est réalisée par le directeur sur présentation du certificat d'inscription en mairie.

Le directeur de l'école procède à l'admission des enfants (âgés de deux ans et plus) dans la limite des places disponibles.

Les enfants âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

L'admission définitive à l'école se fait sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré la maire de la commune.
- Du livret de famille.
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant une contre-indication.
- De la déclaration relative à l'autorisation de communication de l'adresse de la famille aux associations de parents d'élèves.
- Du livret scolaire concernant l'élève.
- Du certificat de radiation.

Faute de présentation d'un ou plusieurs documents, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant. Les documents sont à fournir dans les meilleurs délais.

#### 2) Fréquentation

L'inscription à l'école implique l'engagement à une fréquentation régulière, à un respect du calendrier scolaire et l'obligation de participation à toute activité obligatoire organisée par l'école correspondant à sa scolarité et l'accomplissement des tâches qui en découlent.

Chaque responsable légal(e) est tenu(e) d'assurer l'assiduité de leur enfant. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial. Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les responsables légaux de l'enfant doivent faire connaître au directeur le motif et la durée de cette absence dans les meilleurs délais. Des autorisations d'absence, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel, doivent être demandées au directeur académique par le biais du directeur, à la demande des responsables légaux adressée à l'école de façon anticipée.

A partir de 11h55, tout enfant restant à l'école est confié au personnel de la cantine ; de même à partir de 16h40, tout enfant restant à l'école est confié au personnel de la garderie.

En cas de maladie contagieuse, rubéole, méningite, tuberculose ou de gale, poux..., la famille prévient ***immédiatement*** l'école.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser un élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

#### 3) Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de scolarité des élèves est fixée à vingt-quatre heures. La pause méridienne ne peut être inférieure à une durée de 1h30.

LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
De 8h30 à 11h45			
De 13h45 à 16h30			

Les élèves peuvent disposer d'activités pédagogiques complémentaires de 13h05 à 13h35.

#### 4) Accueil et sortie

**Les élèves sont admis 10 minutes avant le début des enseignements, soit 8h20.**

**Pour des raisons de sécurité, la porte d'entrée principale est fermée à clé à partir de 8H30, 8H40 en maternelle. Les retardataires devront sonner et attendre l'autorisation pour accéder à l'enceinte de l'établissement.**

Tant que les élèves ne sont pas pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.

##### MATERNELLE

Les enfants doivent être accompagnés **jusqu'à leur classe le matin**, et jusqu'au dortoir le midi.

A l'heure de la sortie, à l'école maternelle, les parents viennent chercher leur enfant à la porte de la classe. Si une autre personne vient chercher l'enfant, l'enseignante doit avoir été prévenue au préalable de manière écrite, sauf si cette personne est stipulée comme personne autorisée sur la fiche d'inscription de début d'année. Les enfants ne sont pas autorisés à utiliser les jeux de cour au moment de la sortie.

##### ELEMENTAIRE

###### ➤ Le matin :

L'accueil se fait **dans les classes**. Les élèves doivent mettre à jour sur le tableau de pointage leur inscription (ou non) à la cantine. Ils sont accueillis par les enseignants.

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans la cour et dans l'école avant l'heure fixée, même si les portes sont ouvertes, la surveillance des maîtres et des employés communaux ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

###### ➤ Le midi :

Les élèves ne mangeant pas à la cantine, sont conduits à la porte d'entrée de l'école. S'ils ne sont pas autorisés à sortir seuls, ils seront confiés au personnel municipal, en cas d'absence des parents à 11h55.

L'accès à l'école se fait à partir de 13h35. La porte sera fermée à 13h45.

Néanmoins, l'accueil à l'école élémentaire d'un enfant à partir de 13h05 n'est possible que sur autorisation de la mairie et à la seule condition que celui-ci ait **au moins un(e) frère(sœur) scolarisé(e) à l'école maternelle et accueilli(e) pour la sieste (PS/MS)**. Son accueil est assuré par les personnels de la mairie présents dans les locaux de l'école élémentaire sur le temps de pause méridienne.

###### ➤ En fin de journée (16h30) :

Les enfants qui vont à la garderie sont confiés au personnel municipal dans la cour, sous le préau. Les autres sont conduits à la porte pour rentrer seuls ou attendre leurs parents. En cas de retard ou d'absence des parents, ils sont pris en charge par la garderie à 16h40.

**Pour toute demande de sortie exceptionnelle avant l'heure réglementaire, les parents devront fournir à l'école une décharge.**

## II. Vie scolaire – Discipline générale

Il est nécessaire que l'ensemble des partenaires de l'école (enseignants, parents, enfants) ait les uns envers les autres un respect mutuel.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les enseignants restent maîtres de leur pédagogie et doivent exiger d'un élève qu'il travaille, et en cas de travail insuffisant, décider des mesures appropriées. Il en est de même pour l'indiscipline et l'incorrection d'un élève vis à

vis du maître et de ses camarades.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous la surveillance d'un enseignant, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

L'obligation de surveillance est exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire et la sécurité des élèves est constamment assurée. Cela n'empêchant pas la circulation des élèves (déplacement aux toilettes, BCD, ...). La surveillance de la cour est active et ciblée sur les points névralgiques.

### **Les enfants montreront la plus grande correction à l'égard de tout le personnel de l'école et le personnel municipal.**

Il est recommandé aux élèves de prendre soin des locaux, des plantations, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Les livres seront fournis par l'école : tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

Il est demandé aux familles de veiller à ce que les enfants n'aient sur eux ni argent, ni objet de valeur.

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'école.

Les enseignants déclinent toute responsabilité quant à la détérioration ou perte d'objets apportés à l'école. Il est recommandé aux familles de marquer les nom et prénom de l'enfant sur les vêtements tels que blousons, bonnets, gants.

Il est interdit aux enfants :

- de pénétrer dans les couloirs et les locaux durant les récréations,
- de sortir de la cour de récréation,
- de détériorer le grillage pour passer dans les propriétés voisines,
- de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou aux appareils installés dans l'école,
- d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de provoquer des accidents et des blessures,
- de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents.

Les échanges de cartes, de jeux et de matériel divers sont interdits à l'école.

Les enfants doivent respecter *impérativement* le règlement de la cour de récréation, ainsi que les règles d'utilisation spécifiques de *la structure de jeux* : ne pas courir sur la structure, utiliser le toboggan assis dans le sens de la descente, ne pas enjamber les rambardes, ne pas sauter du haut de la structure, les cailloux de réception de la structure ne doivent ni être déplacés, ni lancés, ni subtilisés.

Les enfants doivent utiliser les toilettes convenablement en utilisant les cuvettes ou urinoirs prévus à cet effet ; les batailles d'eau y sont strictement interdites.

Les élèves doivent respecter un retour au calme sous le préau en fin de récréation, afin de se déplacer dans les couloirs en toute sécurité.

Les ballons en cuir sont interdits. Les ballons en mousse sont conseillés pour le bien-être de chacun.

Chaque enfant possède un droit de refus de publication de son image ou de son œuvre. Les enseignants demanderont donc une autorisation écrite de diffusion pour chaque projet proposé. Par ailleurs, en sortie scolaire, l'enseignant aura un droit de regard sur chaque photographie ou film réalisé.

Une charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école est signée par chaque usager (adultes et élèves) et est annexée au règlement intérieur de l'école.

### **III. Hygiène – santé – tenue**

Il est demandé aux parents de veiller à l'hygiène corporelle de leurs enfants et de rester toujours vigilants en ce qui concerne les soins portés aux cheveux (dépistage et traitement des poux.)

Il est également demandé aux parents de veiller à ce que les enfants aient une tenue adaptée à leur âge et au milieu scolaire et qu'ils ne portent pas non plus de maquillage sur le visage ou du vernis autre qu'incolore, ainsi que tout tatouage. Il est fortement recommandé d'éviter les vêtements fragiles, avec des cordons ; de même, pour des raisons de sécurité, les écharpes doivent être adaptées à la taille des enfants. Les bijoux sont interdits à l'école maternelle.

Lorsque l'école prête des vêtements, vous devez les rapporter lavés et dans un délai rapide.

Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments à l'école. Les enseignantes ne peuvent délivrer de médicaments aux élèves dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999, qui rappelle que tout traitement pour une affection saisonnière doit être administré à domicile.

Par contre, en cas de maladie chronique, un protocole sera établi par le médecin scolaire sous forme d'un PAI qui précisera : - les médicaments qu'il convient d'administrer - les aménagements spécifiques - la prescription si nécessaire d'un régime alimentaire - le protocole de soins d'urgence le cas échéant,

Tout gâteau ou autre élément festif concernant les anniversaires ou autre événement, devra être confectionné selon les règles d'hygiène en vigueur (cf DDPP). L'équipe enseignante se réserve le droit de ne pas distribuer la préparation « maison » en cas de doute sur le respect de ces règles d'hygiène.

#### **IV. Participation des personnes étrangères à l'enseignement**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

#### **V. Assurances et accidents**

L'enfant qui se blesse, même légèrement, prévient immédiatement les maîtres de service.

Les parents vérifieront auprès de leur assurance que leur enfant est assuré pour les accidents qu'il peut causer à un autre (responsabilité civile) et pour les accidents qu'il peut avoir tout seul (assurance individuelle assurance corporelle) conformément au texte officiel suivant :

*La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1<sup>er</sup> septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.*

Les parents s'assureront également que leur assurance couvre les temps périscolaires. Une attestation devra être fournie à l'école.

#### **VI. Dispositions particulières**

Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts. Cette interdiction s'impose à tous les membres de la Communauté éducative.

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. Outre les personnels, les élèves, le maire, les autorités académiques et le délégué départemental de l'Éducation Nationale, l'autorisation doit être demandée au préalable au directeur ou sur invitation de celui-ci.

#### **Ce règlement Intérieur est une adaptation du Règlement départemental, édité le 04 juillet 2013.**

*Ce document est consultable à l'école.*

#### **Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'école du 8 novembre 2020.**

Comme chaque année, il est révisable lors du 1<sup>er</sup> Conseil d'école de l'année scolaire en cours. Toute modification, précision de celui-ci ou ajout complémentaire fera l'objet d'une communication à votre attention dans les meilleurs délais.